

Revue de presse du 05 au 11 mars 2010

Textes

Assurances

- (028190) Décret n° 2010-239 du 9 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-799 du 15 juillet 2005 portant statut particulier du corps de contrôle des assurances (J.O. du 10.03.2010, p.4769)

Banque

- (028162) Arrêté du 5 mars 2010 portant nomination du vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel (J.O. du 07.03.2010, p. 4681)
- (028165) Décision 2010/145/PESC du Conseil du 8 mars 2010 concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (J.O.U.E. série L n°58 du 09.03.2010, p.8)
- (028161) Arrêté du 5 mars 2010 portant nomination à l'Autorité de contrôle prudentiel (J.O. du 07.03.2010, p. 4681)
- (028163) Arrêté du 8 mars 2010 portant nomination du secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel (J.O. du 09.03.2010, p.4708)

Commercial

- (028191) Arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce (J.O. du 10.03.2010, p.4769)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (028160) Décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet (J.O. du 07.03.2010, p.4680)

Pénal

- (028219) LOI n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale (J.O. du 11.03.2010, p.4808)

Public

- (028189) LOI n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 (J.O. du 10.03.2010, p.4746)
- (028159) Décret n° 2010-232 du 5 mars 2010 portant publication de l'accord de réaménagement de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 11 décembre 2009 (J.O. du 07.03.2010, p.4670)
- (028192) Règlement (UE) no 197/2010 de la Commission du 9 mars 2010 modifiant le règlement (CEE) no 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (J.O.U.E. série L n°60 du 10.03.2010, p.9)
- (028151) Décret n° 2010-222 du 3 mars 2010 pris pour l'application de l'article 199 sexvicies du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (J.O. du 05.03.2010, p.4553)

Social

- (028220) Décret n° 2010-244 du 9 mars 2010 relatif à l'indemnisation du salarié déclaré inapte suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (J.O. du 11.03.2010, p.4818)

Doctrines

Banque

- (028077) Transposition française de la directive services de paiement (2e partie) : le nouveau statut des acteurs non bancaires (« les établissements de paiement »), par GRUNER ETIENNE (Revue Lamy Droit des affaires 2010, n°45, p.27-34)

Bourse et marchés financiers

- (027864) Financial regulation : is transatlantic cooperation still relevant ? , par GIRARD OLIVIER (Revue européenne de droit bancaire et financier 2009, n°4, p.577-601)

- (028182) Le projet de réforme de la supervision financière européenne, par BONNEAU THIERRY (Revue trimestrielle de droit financier 2009, n°4, p.4-7)

Civil

- (027938) Rédacteur d'acte ou pas ? , par RICHARD BRUNO (Gazette du Palais 2010, n°1-5, p.20-)
- (026941) Les frontières de la langue et du droit : vers une méthodologie de la traduction juridique , par MORETEAU OLIVIER (Revue internationale de droit comparé 2009, n°4, p.695-713)

Commercial

- (021580) Une loi pour la confiance... dans les produits du time share, par MARTEL DAVID (Revue Lamy Droit civil 2009, n°65, p.7-11)
- (027860) L'information précontractuelle du franchisé : un joyeux anniversaire ?, par DISSAUX NICOLAS (J.C.P. G. 2010, n°5, p.236-242)

Concurrence

- (027342) Le clair-obscur de l'obligation d'exclusivité : de quelques singularités dans l'appréciation de l'Autorité de la concurrence , par MARTHAN JEREMIE, GRYNFOGEL CATHERINE (Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°1, p.3-7)
- (026680) L'Autorité de la concurrence, par NICINSKI SOPHIE (Revue française de droit administratif 2009, n°6, p.1237-1247)

Environnement

- (027980) Grenelle I : une loi " hors norme "..., par VESTUR Hélène (Environnement 2010, n°2, p.15-18)

Immobilier et urbanisme

- (027943) Economies d'énergie : place à la concertation entre le bailleur et le locataire , par CANNU VINCENT (Revue des loyers 2009, n°902, p.487)

- (027805) Pacte de préférence et spéculation immobilière , par BERENGER FREDERIC (Annales des loyers 2009, n°12, p.2472-2481)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (028019) Développement des services financiers en ligne : le contrôle et la preuve de l'identité numérique , par MATTATIA FABRICE, FIEVEE ALEXANDRE (Expertises 2010, n°344, p.55-57)
- (024763) Les liens sponsorisés devant la CJCE : point d'étape (et de réflexion) sur la notion d'hébergement, par CORDIER GAETAN (Communication - commerce électronique 2009, n°12, p.16-21)

Pénal

- (027971) La réforme de la garde à vue : un jeu d'ombre et de lumière , par BACHELET OLIVIER (Gazette du Palais 2010, n°31-33, p.10-12)

Procédure

- (027844) L'estoppel et les Trois unités, par AGOSTINI ERIC (Dalloz 2010, n°5, p.285-286)
- (027950) Répartition des compétences entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance, par BLERY CORINNE (J.C.P. G. 2010, n°5, p.203-205)

Procédures collectives

- (028013) Le sort du dirigeant-caution d'une entreprise en difficulté , par NABET PAOLA (Droit des sociétés 2010, n°2, p.2)
- (025543) La résolution de l'accord de conciliation , par RAVENNE SYLVAIN (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2009, n°6, p.11-18)

Public

- (024641) Le critère du risque d'exploitation dans la définition des délégations de service public , par BROC Renaud (Gazette du Palais 2009, n°338-339, p.29-31)

- (028009) La déclaration des dividendes et intérêts versés en 2009 par les entreprises (IFU) : un enjeu majeur , par VALLUIS NATHALIE (Droit des sociétés 2010, n°2, p.43-44)

Social

- (027812) Egalité de traitement , par KLEIN PAULINE, BEAL STEPHANE (J.C.P. E. 2010, n°4, p.47-49)
- (024683) Qui peut signer une lettre de licenciement dans une SAS ?, par MATHIEU ISABELLE (J.C.P. S. 2009, n°51, p.18-21)

Sociétés et autres groupements

- (028047) Droit des sociétés et autres groupements : à propos de quelques textes parus en 2009, par YUEGO CHRISTINE (Droit des sociétés 2010, n°2, p.5-6)
- (027184) Gérance gratuite et occupation gratuite par un associé d'un logement appartenant à une SCI , par PRIGENT STEPHANE (Revue française de la comptabilité 2009, n°427, p.10)

Jurisprudence

Assurances

- (019680) **Assurance vie de groupe ; information précontractuelle ; absence de manquement aux devoirs d'information et de conseil ; rejet du pourvoi:** Sous le visa de l'article 1147 du Code civil, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'un couple de souscripteurs qui a tenté de faire retenir la responsabilité de leur banquier pour leur avoir fait souscrire une assurance vie adossée à un prêt in fine. (Cass. Com 07.07.2009 : Banque et droit 2009, n°127, p.42 - note de MARLY PIERRE-GREGOIRE, GOSSOU SYLVESTRE)

Banque

- (026929) **Prêt ; conclusion ; obligation de conseil de la banque ; manquement ; préjudice :** Le préjudice né du manquement par un établissement de crédit à son obligation de mise en garde s'analyse en la perte d'une chance de ne pas contracter. Par suite, doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait condamné une banque qui avait manqué à son devoir de mise en garde à l'égard d'une caution à payer à celle-ci une indemnité égale au montant de la dette cautionnée. (Cass. Com 20.10.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°1, p.65)
- (024825) **Valeurs mobilières détenues par une banque étrangère ; Action en revendication de ces valeurs ; Compétence juridictionnelle ; Saisie ; Effet extraterritorial:** Les tribunaux de New-York

peuvent prononcer un jugement ordonnant une restitution des actions litigieuses, dès lors qu'ils ont une "personal jurisdiction over a garnishee bank" du fait de l'existence d'une succursale de cette banque à New-York. Ils peuvent lui ordonner de remettre des actions détenues hors de New-York. (Autres juridictions 04.06.2009 : Banque et droit 2009, n°128, p.40 - note de STOUFFLET JEAN, AFFAKI GEORGES)

Bourse et marchés financiers

- (028010) **Opération à terme : couverture et liquidation d'office** : La méconnaissance de l'obligation de couverture engage la responsabilité civile du PSI. La liquidation d'office s'impose au PSI dans les circonstances prévues par les textes. (Cass. Com 13.10.2009 : Droit des sociétés 2010, n°2, p.30 - note de BONNEAU THIERRY)
- (028011) **Prestataires de services d'investissement (PSI) : évaluation des compétences et information** : Les professionnels doivent évaluer la compétence de leurs clients et leur fournir une information adaptée. (Cass. Com 13.10.2009 : Droit des sociétés 2010, n°2, p.32 - note de BONNEAU THIERRY)

Civil

- (027220) **Contrats et obligations : l'insoutenable légèreté de l'offre** : Toute offre non assortie d'un délai précis contient nécessairement un délai raisonnable. (Cass. Civ. 20.05.2009 : Gazette du Palais 2010, n°6-7, p.19 - note de HOUTCIEFF DIMITRI)

Commercial

- (027906) **Office du juge communautaire et national, et directive n° 93/13/CE sur les clauses abusives** : Le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. Lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose. Cette obligation incombe au juge national également lors de la vérification de sa propre compétence territoriale. (CJCE 04.06.2009 : Revue des contrats 2009, n°4, p.1467 - note de AUBERT DE VINCELLES CAROLE)
- (027892) **Bail commercial ; renouvellement ; bail renouvelé ; loyer ; déplafonnement ; cas particuliers ; locaux monovalents** : Quelles que soient les conditions d'exercice, la monovalence est exclue lorsqu'une seconde activité est exercée dans un local construit initialement en vue d'une seule utilisation. (Cass. Civ. 25.11.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°2, p.134)

Concurrence

- (021880) **Abus de position dominante dans le secteur financier** : Confirmation de la condamnation de Clearstream pour un refus d'accès abusif et discriminatoire et des pratiques de prix discriminatoires. (TPICE 09.09.2009 : Europe 2009, n°11, p.32 - note de IDOT LAURENCE)

- (028025) **Abus de position dominante et pratiques tarifaires : une amende de 1 060 000 000 euros !:** Commet un abus de position dominante sur le marché mondial des processeurs d'architecture x86 l'entreprise qui accorde à ses partenaires commerciaux des avantages tarifaires fidélisants et rétribue certains d'entre eux afin qu'ils diffèrent, abandonnent ou restreignent la commercialisation d'ordinateurs équipés de processeurs concurrents. (Autres juridictions 13.05.2009 : Communication - commerce électronique 2010, n°2, p.37 - note de CHAGNY MURIEL)

Garantie

- (027924) **Lorsqu'un gage garantit partiellement une dette, le versement résultant de sa réalisation s'impute sur le montant pour lequel la sûreté a été consentie :** Sachant qu'en l'espèce l'établissement de crédit créancier avait consenti un dépassement de découvert non garanti par le gage, la question était donc de savoir si le versement résultant du produit de la vente devait s'imputer, en priorité, sur le montant pour lequel la sûreté avait été octroyée, auquel cas la dette garantie ayant été intégralement payée le gage était devenu sans objet et le commissaire-priseur n'avait pas commis de faute en restituant les objets non vendus à sa propriétaire. (Cass. Ass. Plèn. 06.11.2009 : Annales des loyers 2009, n°12, p.2461 - note de SALATI OLIVIER)
- (026901) **Cautionnement ; mention portée par la caution sur l'acte ; cautionnement indéterminé :** Dans un cas où une société titulaire d'une concession portant sur le domaine public avait conclu une convention d'occupation d'une partie de ce domaine avec une autre société, cet engagement étant garanti par un cautionnement, une cour d'appel a pu déduire des éléments suivants que la caution avait eu, au moment de la conclusion de l'acte, connaissance de la nature et de l'étendue de son engagement. (Cass. Com 03.11.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°1, p.72)

Immobilier et urbanisme

- (027893) **Règles communes ; obligations du vendeur ; garantie des vices cachés ; action en garantie ; action récursoire du vendeur contre un contrôleur technique :** Le vendeur d'un immeuble contenant de l'amiante qui est poursuivi par l'acquéreur sur le fondement de la garantie des vices cachés ne peut pas appeler en garantie le contrôleur technique malgré l'erreur de diagnostic commise par celui-ci. (Cass. Civ. 07.10.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°2, p.140)
- (027894) **Vente immobilière ; conclusion de la vente ; diagnostics immobiliers ; amiante ; établissement d'un diagnostic conforme à la réglementation en vigueur ; effets :** En communiquant à l'acheteur une attestation établie par un professionnel certifiant l'absence d'amiante, le vendeur ne s'engage pas à livrer un immeuble exempt d'amiante. (Cass. Civ. 23.09.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°2, p.142)

Procédure

- (027781) **Loi applicable au contrat : première interprétation de la Convention de Rome par la CJCE:** Avec l'arrêt ICF du 6 octobre 2009, la Cour de justice délivre pour la première fois, et à quelques semaines de l'entrée en vigueur du règlement Rome 1 (Règl. n° 593/2008 qui se substituera

peu à peu à la convention), une interprétation de la convention de Rome du 19 juin 1980 (convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles). Ce texte comporte notamment un ensemble de dispositions permettant de déterminer la loi applicable à défaut de choix par les parties. Ces dispositions - précisément l'article 4 - sont à l'origine des questions préjudicielles posées à la Cour de justice, compétente pour interpréter la convention depuis le 1er août 2004 (date d'entrée en vigueur tardive du protocole d'interprétation). (CJCE 06.10.2009 : Dalloz 2010, n°4, p.236 - note de JAULT-SESEKE FABIENNE)

- (027849) **Compétence du tribunal de commerce pour les fautes se rattachant par un lien direct à la gestion d'une société commerciale:** Les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux sociétés commerciales. En rejetant la compétence commerciale sans rechercher si les faits allégués ne se rattachaient pas par un lien direct à la gestion de sociétés commerciales, peu important que les défendeurs n'aient pas eu la qualité de commerçant non plus que celle de dirigeant de droit des sociétés, une cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 721-3 du code de commerce. (Cass. Com 27.10.2009 : Dalloz 2010, n°5, p.296 - note de DONDERO BRUNO)

Procédures collectives

- (026925) **Entreprises en difficulté ; ouverture de la procédure ; irrégularité de l'acte de saisine de la juridiction ; annulation du jugement d'ouverture de la Cour d'appel ; impossibilité pour la Cour d'appel de prononcer d'office la liquidation judiciaire ; absence d'effet dévolutif sur le fond :** Il résulte de la combinaison des articles 562 du Code de procédure civile et R. 640-2 du Code de commerce, ainsi que de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la Cour d'appel saisie de l'annulation du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du débiteur en raison de l'irrégularité de l'acte introductif d'instance et qui prononce cette annulation, n'a pas le pouvoir de prononcer d'office la liquidation judiciaire de ce débiteur. (Cass. Com 17.11.2009 : Gazette du Palais 2010, n°8-9, p.16 - note de REILLE Florence)
- (026920) **Entreprises en difficulté ; créances postérieures ; créances de dépens et des frais (article 700 du Code de procédure civile) ; origine dans la décision statuant sur les frais et dépens ; décision postérieure au jugement d'ouverture :** La créance de dépens et des frais résultant de l'application de l'article 700 du Code de procédure civile, mise à la charge du débiteur, trouve son origine dans la décision qui statue sur ces frais et dépens et entre dans les prévisions de l'article L. 622-17 du Code de commerce lorsque cette décision est postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective. (Cass. Civ. 07.10.2009 : Gazette du Palais 2010, n°8-9, p.18 - note de HENRY LAURENCE-CAROLINE)

Public

- (028032) **La catégorisation des contrats de commande publique : source d'insécurité juridique :** Au-delà des règles générales applicables à l'ensemble des contrats publics, chaque montage contractuel obéit à un régime juridique bien spécifique. La Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 10 septembre 2009, vient de préciser les critères de distinction entre la concession de services et le marché public de services. Ainsi, alors qu'un marché de services comporte une « contrepartie payée directement par le pouvoir adjudicateur » au titulaire, dans le cas d'une concession de services, « la contrepartie de la prestation de services consiste dans le droit d'exploiter le service, soit seul, soit assorti d'un prix ». Pour la Cour, le fait que le titulaire d'un contrat de distribution d'eau potable soit « rémunéré par des paiements provenant de tiers, en l'occurrence les usagers du service concerné, est l'une des formes que peut prendre l'exercice du droit, reconnu au prestataire, d'exploiter le service ». (CJCE 10.09.2009 : Petites Affiches 2010, n°30, p.3 - note de GLATT JEAN-MATHIEU)

- (027793) **L'arrêt Eurawasser marque-t-il la maturité de la jurisprudence communautaire en matière de concession ?**: Le fait que, dans le cadre d'un contrat portant sur des services, le cocontractant n'est pas directement rémunéré par le pouvoir adjudicateur, mais qu'il est en droit de percevoir une rémunération auprès de tiers suffit pour que ce contrat soit qualifié de « concession de services », au sens de l'article 1er, paragraphe 3, sous b), de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, dès lors que le cocontractant prend en charge l'intégralité ou, au moins, une part significative du risque d'exploitation encouru par le pouvoir adjudicateur, même si ce risque est, dès l'origine, très limité en raison des modalités de droit public de l'organisation du service. (CJCE 10.09.2009 : Actualité juridique de droit administratif 2010, n°3, p.162 - note de CAMOUS DAVID-ANDRE)

Social

- (028021) **Alertes éthiques : l'encadrement par la loi "informatique et libertés " se précise**: Dans les deux affaires, les juridictions ont été amenées à analyser l'interprétation qui avait été faite par les entreprises Benoist-Girard et Dassault Systèmes de l'autorisation unique adoptée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (la "Cnil") en décembre 2005 face au développement des dispositifs d'alerte éthique, venus de la loi américaine. (T.G.I Caen 08.12.2009 : Expertises 2010, n°344, p.58 - note de DE SOUZA LIONEL)
- (027953) **Du délai de renonciation par l'employeur à la clause de non-concurrence** : L'employeur peut renoncer unilatéralement à une clause de non-concurrence si cette faculté a été prévue par le contrat de travail ou par la convention collective applicable. Cette renonciation peut avoir lieu lorsque le contrat est rompu pendant une période d'essai. Toutefois, l'employeur doit renoncer à la clause au plus tard à la date où il met fin au contrat de travail si celui-ci stipule une telle modalité. A défaut, sa renonciation est tardive et sans effet. (Cass. Soc. 14.10.2009 : Petites Affiches 2010, n°26, p.8 - note de BUHLER KARINE)

Sociétés et autres groupements

- (028026) **Promesses extrastatutaires de cession de droits sociaux et article 1843-4 du Code civil : réponses et nouvelles interrogations** : L'article 1843-4 du Code civil n'est applicable que lorsque la cession des parts sociales n'est pas spontanément voulue par les parties, mais se trouve imposée par des règles législatives, statutaires ou extrastatutaires, ce qui exclut en conséquence l'hypothèse d'une promesse de vente librement consentie selon un prix déterminable sur des éléments objectifs. (1ère espèce) Lorsque le prix n'a fait l'objet d'aucune contestation antérieure à la levée de l'option qui parfait la cession, la demande de fixation du prix à dire d'expert doit être rejetée dès lors que par référence aux stipulations précisant les modalités de calcul du prix de cession, celui-ci était déterminable. (2e espèce) (Cass. Com 24.11.2009 : Droit des sociétés 2010, n°2, p.18 - note de COQUELET MARIE-LAURE)
- (027813) **Société anonyme : conditions du versement d'un complément retraite à un ancien dirigeant** : Le montant de la rémunération accordée sous forme de complément de retraite n'avait pu être connu qu'après la liquidation de son assiette constituée par le salaire brut fiscal perçu par l'ancien dirigeant au cours des douze mois précédant sa cessation d'activité, de sorte que les délibérations antérieures du conseil d'administration de la société anonyme accordant ce complément de retraite ne satisfont pas aux exigences légales sur la rémunération des dirigeants. Si le bilan de l'action du président du conseil d'administration de 1992 à 2005 est positif, il n'est pas pour autant établi que les services

dont il se prévaut, qui avaient été rendus par lui dans l'exercice de ses fonctions de président du conseil d'administration de la société anonyme, justifiaient l'allocation d'une rémunération venant s'ajouter à celle qu'il avait perçue au titre de ces fonctions. (Cass. Com 10.11.2009 : J.C.P. E. 2010, n°4, p.41 - note de PACLOT YANN)